##### **23-08 BFT**

##### **RECOMMANDATION DE L’ICCAT RELATIVE À UN PROJET PILOTE D'ÉLEVAGE DU THON ROUGE (*THUNNUS THYNNUS*) DANS LA MER CANTABRIQUE**

*TENANT COMPTE* du fait que l’ICCAT a adopté la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l’application du système eBCD* (Rec. 22-16)et la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19*)*  ;

*RAPPELANT* que lors de sa 23e réunion extraordinaire, la Commission de l’ICCAT a adopté une procédure de gestion du thon rouge (Rec. 22-09) destinée à garantir une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et à fournir une stabilité et une prévisibilité de l'activité de pêche du thon rouge, y compris pour le secteur de l'élevage ;

*NOTANT* qu'il est intéressant d'explorer les moyens (a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée, (b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge et (c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage lorsque la ferme opère dans des conditions de pleine mer ;

*RECONNAISSANT* que les résultats de la recherche à entreprendre sur la pêche à la senne et l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique pourraient indiquer la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l’ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. L'objectif du projet pilote pour l'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) dans la mer Cantabrique est d'évaluer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique afin de fournir des informations en vue du développement potentiel de ces activités à l'avenir.

2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

* Évaluer le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes.
* Évaluer si des bancs appropriés (poissons moyens et grands) sont disponibles pour les senneurs dans cette zone pendant les mois de juillet à novembre.
* Évaluer la croissance et l'engraissement du thon rouge dans cette zone et explorer la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs.
* Évaluer si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la Recommandation 22-08 de l'ICCAT sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.

3. Le projet pilote devra être mis en place à une échelle limitée, sur une année, avec un nombre limité de spécimens (à savoir 50 spécimens de thon rouge).

4. Nonobstant le paragraphe 28 de la Rec. 22-08, la saison de pêche pour ce projet pilote peut être prolongée jusqu'au 30 septembre.

5. Les détails précis du projet pilote devront être inclus dans les plans annuels de pêche, d’élevage et d'inspection de 2024 établis conformément au paragraphe 10 de la Rec. 22-08.

6. L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devra être spécifiée dans le plan de pêche annuel et devra être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2.

7. Ce plan devra également inclure des détails sur les mesures de contrôle à mettre en place afin de garantir que l'activité est menée conformément aux règles de l'ICCAT et à la présente Recommandation, ainsi que la façon dont ces règles devront être rendues obligatoires pour les opérateurs. Le plan devra être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 22-08, paragraphe 11).

8. Les résultats du projet pilote devront être évalués par la Commission en 2024 afin de déterminer, en cas de résultats positifs, si l'activité commerciale pourrait se poursuivre au-delà de la phase de projet pilote et de quelle manière.

9. Les CPC participant au projet pilote devront soumettre un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et la Commission au plus tard à la fin de 2024. Le rapport devra fournir des informations détaillées sur les principales questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids individuels de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort dans la cage. Le rapport devra aussi identifier les défis ou les difficultés rencontrés, y compris en matière de collecte des données et du suivi, contrôle et surveillance. Le rapport devra notamment inclure une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l’ICCAT pour cette activité.